



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-078

PUBLIÉ LE 22 MARS 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-07-010 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/16 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE DE SOINS ANTOINE DE ST-EXUPERY DE VENDIN-LE VIEIL (FINESS N° 620 105 973.) (2 pages)	Page 5
R32-2019-02-11-007 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/17 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590 783 239) (2 pages)	Page 8
R32-2019-01-18-001 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/18 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N°590 780 052) (2 pages)	Page 11
R32-2019-01-14-003 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/19 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU CRF HELENE BOREL (FINESS N°590 780 128) (2 pages)	Page 14
R32-2019-03-13-001 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/2 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N°620 100 057) (2 pages)	Page 17
R32-2019-02-04-008 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/20 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 A LA MAISON DE SANTE « LA PLAINE DE SCARPE » A LALLAING (FINESS N° 590 790 473) (2 pages)	Page 20
R32-2019-02-28-009 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/21 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590 782 215) (2 pages)	Page 23
R32-2019-02-08-009 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/22 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590 781 605) (2 pages)	Page 26
R32-2019-02-26-006 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/23 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU - CAMBRESIS (FINESS N° 590 781 621) (2 pages)	Page 29
R32-2019-02-25-041 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/25 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590 781 662) (2 pages)	Page 32
R32-2019-01-09-003 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/26 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE AVESNES-SUR-HELPE (FINESS N° 590 781 795) (2 pages)	Page 35

R32-2019-02-05-004 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/27 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 A L'HOPITAL DEPARTEMENTAL DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590 781 811) (2 pages)	Page 38
R32-2019-02-20-001 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/28 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N° 590 781 647) (2 pages)	Page 41
R32-2019-01-18-002 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/29 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N° 590 781 639) (2 pages)	Page 44
R32-2019-03-13-002 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/3 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME (FINESS N° 620 100 073) (2 pages)	Page 47
R32-2019-02-05-005 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/30 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590 782 165) (2 pages)	Page 50
R32-2019-01-28-010 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/31 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590 782 207) (2 pages)	Page 53
R32-2019-01-09-004 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/32 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590 781 670) (2 pages)	Page 56
R32-2019-01-18-003 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/33 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE "CHATEAU MAINTENON" DE MAUBEUGE (FINESS N° 590 002 317) (2 pages)	Page 59
R32-2019-01-18-004 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/34 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU C.A.E.A.I. ADAPT DE CAMBRAI (FINESS N° 590 785 424) (2 pages)	Page 62
R32-2019-01-29-007 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/35 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE "LES ABEILLES" DE BRIASTRE (FINESS N° 590 783 171) (2 pages)	Page 65
R32-2019-02-04-009 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/36 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 A L'UNITE LOCALE DE SOINS FILIERIS D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590 786 984) (2 pages)	Page 68
R32-2019-02-04-010 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/37 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 A L'UNITE LOCALE DE SOINS FILIERIS DE FRESNES-SUR-ESCAUT (FINESS N° 590 797 346) (2 pages)	Page 71

R32-2019-01-21-006 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/38 PORTANT  
FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019  
AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590 781 415) (2 pages)

Page 74

R32-2019-02-08-010 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/39 PORTANT  
FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019  
AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590 784 245) (2 pages)

Page 77

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-07-010

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/16  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU  
CENTRE DE SOINS ANTOINE DE ST-EXUPERY DE  
VENDIN-LE VIEIL  
(FINESS N° 620 105 973.)**

**ARRETE N°DOS/SDPERQUAL-PDSB/2019/16 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE DE SOINS ANTOINE DE ST-EXUPERY DE VENDIN-LE VIEIL  
(FINESS N° 620 105 973.)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1203 du 22 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 28 décembre 2018 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2019 - N°15 – DOS - Analyse Financière - LG portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 du Centre de soins Antoine de St-Exupéry de Vendin-le Vieil sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Psychiatrie adulte HC	13	287,31 €
Soins de suite	30	378,15 €
Rééducation EVC	36	378,15 €
Hôpital de jour pédiatrique SSR	56	455,42 €
Hôpital de jour pédiatrique SSR (1/2 journée)	58	227,71 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **-7 FEV. 2019**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie  
**Pierre BOUSSEMART**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-11-007

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/17  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590  
783 239)**

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/17 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590 783 239)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 21 janvier 2019 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2019 - N°16 – DOS - Analyse Financière - LG portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 du Centre Hospitalier de Douai sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	930,00 €
Chirurgie	12	1 135,42 €
Psychiatrie adulte HC	13	372,00 €
Spécialités Coûteuses	20	1 679,71 €
Moyen Séjour	30	374,00 €
Hôpital de jour	50	570,00 €
Hémodialyse	52	510,16 €
Hôpital de Jour Psy. Adulte	54	320,00 €
Hôpital de jour psychiatrie enfant	55	320,00 €
Chirurgie ambulatoire	90	878,00 €
SMUR (terrestre)		515,00 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 FEV. 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud GORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-18-001

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/18  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N°590  
780 052)**

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/18 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (FINESS N°590 780 052)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 31 décembre 2018 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2019 - N°17 – DOS - Analyse Financière - LG portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 du Centre Hospitalier de Somain sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	689,19 €
Psychiatrie adulte HC	13	347,92 €
Alcoologie	16	372,38 €
Moyen Séjour	30	352,90 €
Hôpital de Jour Psy. Adulte	54	245,99 €
Réhabilitation respiratoire SSR Hôpital de jour	56	412,81 €
Hôpital de Jour Alcoologie	57	443,19 €
Hospitalisation de nuit (Médecine Polysomnographie)	61	536,81 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 JAN. 2019**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie  
**Pierre BOUSSEMART**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-14-003

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/19  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU CRF  
HELENE BOREL (FINESS N° 590 780 128)**

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/19 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2019 AU CRF HELENE BOREL (FINESS N°590 780 128)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2008-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;
- Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 3 janvier 2019 à l'ARS ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2019 - N°18 – DOS - Analyse Financière - LG portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 au CRF Hélène Borel sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Moyen Séjour	30	329,07 €
Hôpital de jour	50	219,38 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 JAN. 2019**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie  
**Pierre BOUSSEMART**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-13-001

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/2  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU  
CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N°620 100  
057)**

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/2 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N°620 100 057)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2008-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;
- Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 4 février 2019 à l'ARS ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2019 - N°1 – DOS - Analyse Financière - LG portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 de l'établissement ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Centre Hospitalier d'Arras sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine	11	1 023,70 €
Chirurgie	12	1 193,60 €
Psychiatrie adulte HC	13	565,80 €
Psychiatrie enfant HC	14	864,20 €
Spécialités Coûteuses	20	2 507,20 €
Soins de Suite et Réadaptation	30	376,70 €
Post cure alcoologie	34	289,60 €
Hôpital de jour	50	914,90 €
Dialyse-Hémodialyse	52	679,60 €
Hôpital de Jour Psy. Adulte	54	345,30 €
Hôpital de jour psychiatrie enfant	55	459,50 €
Addictologie HJ	57	249,30 €
Hôpital de nuit Psy. Adulte	60	248,20 €
Hospitalisation de nuit (autres cas) - Urgences	61	424,50 €
Psychiatrie hospitalisation de nuit adolescent	62	205,20 €
Centre Activité Thérapeutique temps partiel adolescents	65	422,70 €
Chirurgie ambulatoire	90	825,10 €
SMUR déplacements terrestres (1/2 heure)		501,80 €
SMUR déplacements hélicoptés (la minute)		59,00 €
SMUR couverture grandes manifestations		663,30 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 MARS 2019**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-04-008

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/20  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 A LA  
MAISON DE SANTE « LA PLAINE DE SCARPE » A  
LALLAING (FINESS N° 590 790 473)**

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/20 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2019 A LA MAISON DE SANTE « LA PLAINE DE SCARPE » A LALLAING (FINESS N° 590 790 473)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1203 du 22 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 31 décembre 2018 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2019 - N°19 – DOS - Analyse Financière - LG portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 à la Maison de Santé « La Plaine de Scarpe » à Lallaing sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Moyen Séjour	30	210,12 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 4 FEV. 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,

• Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

**Pierre BOUSSEMART**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-28-009

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/21  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES  
(FINESS N° 590 782 215)**

**ARRÊTÉ N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/21 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590 782 215)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 21 janvier 2019 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2019 - N°20 – DOS - Analyse Financière - CC portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 du Centre Hospitalier de Valenciennes sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine et Obstétrique	11	789,40 €
Chirurgie	12	1 313,92 €
Psychiatrie complète	13	790,50 €
Spécialités Coûteuses	20	2 460,31 €
S.S.R.	30	487,72 €
Hôpital de Jour	50	414,90 €
Hémodialyse	52	679,01 €
Psychiatrie de jour	55	227,93 €
Chirurgie ambulatoire	90	677,39 €
SMUR		410,98 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 FEV. 2019**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-08-009

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/22  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N°  
590 781 605)**

**ARRÊTÉ N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/22 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI (FINESS N° 590 781 605)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 18 janvier 2019 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2019 - N°21 – DOS - Analyse Financière - CC portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 du Centre Hospitalier de Cambrai sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
HC Médecine	11	648,00 €
HC Chirurgie	12	783,00 €
HC Psychiatrie adulte	13	570,00 €
HC Centre "Le Passage"	14	724,00 €
HC Réanimation	20	2 276,00 €
HC Soins de Réadaptation	30	388,00 €
HI Méd. Pédiatrie Gynécologie	50	450,00 €
HI Hémodialyse	52	848,00 €
HI Psychiatrie de jour	54	680,00 €
HI Pédopsychiatrie de jour	55	584,00 €
HI Pédopsychiatrie de nuit	62	83,00 €
HI Chirurgie de jour	90	489,00 €
SMUR		863,00 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 8 FEV. 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-26-006

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/23  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU -  
CAMBRESIS (FINESS N° 590 781 621)**

**ARRÊTÉ N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/23 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU - CAMBRÉSIS (FINESS N° 590 781 621)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1203 du 22 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 12 février 2019 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2019 - N°22 – DOS - Analyse Financière - CC portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 de l'établissement ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 du Centre Hospitalier de Le Cateau - Cambrésis sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>Discipline/spécialité</b>	<b>Code tarif</b>	<b>Montant</b>
Médecine	11	711,70 €
Addictologie (moyen séjour)	16	557,09 €
Gérontologie	30	374,69 €
HJ Addictologie (MCO)	50	545,19 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 FEV. 2019**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie  
**Pierre BOUSSEMART**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-25-041

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/25  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N°  
590 781 662)**

**ARRÊTÉ N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/25 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (FINESS N° 590 781 662)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 31 janvier 2019 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2019 - N°24 – DOS - Analyse Financière - CC portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 de l'établissement ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 du Centre Hospitalier de Fourmies sont fixés ainsi qu'il suit :

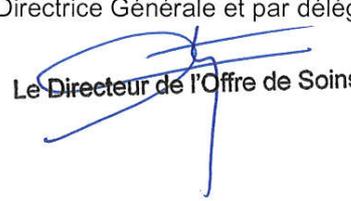
Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	607,98 €
Chirurgie	12	944,84 €
Psychiatrie adulte HC	13	441,61 €
Moyen Séjour	30	391,40 €
Hémodialyse	52	498,09 €
SMUR		462,15 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 FEV. 2019**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-09-003

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/26  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE AVESNES-SUR-HELPE  
(FINESS N° 590 781 795)**

**ARRÊTÉ N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/26 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE AVESNES-SUR-HELPE (FINESS N° 590 781 795)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1203 du 22 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 24 décembre 2018 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2019 - N°25 – DOS - Analyse Financière - CC portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 du Centre Hospitalier de Avesnes-sur-Helpe sont fixés ainsi qu'il suit :

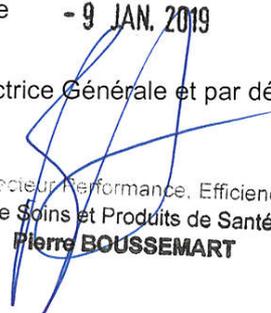
Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine gériatrique (MCO)	11	425,00 €
Médecine polyvalente (MCO)	11	425,00 €
Addictologie (MCO)	16	431,00 €
SSR Gériatrique (SSR)	30	273,00 €
Unité Soins palliatifs (SSR)	39	593,00 €
HJ Addictologie (MCO)	50	390,00 €
HJ Gériatrie (MCO)	50	390,00 €
HJ Cardio vasculaire	56	360,00 €
HJ Alcoologie (SSR)	57	268,00 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 9 JAN. 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,

  
 Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
 de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie  
**Pierre BOUSSEMART**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-05-004

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/27  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 A  
L'HOPITAL DEPARTEMENTAL DE  
FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590 781 811)**

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/27 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2019 A L'HOPITAL DEPARTEMENTAL DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590 781 811)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 31 décembre 2018 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2019 - N°26 – DOS - Analyse Financière - CC portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 de l'établissement ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 à l'Hôpital Départemental de Felleries-Liessies sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine en toxicomanie	15	480,00 €
Soins de suite	30	300,00 €
Rééducation fonctionnelle	31	510,00 €
Médico-diététique	32	300,00 €
Post cure alcoologie	34	300,00 €
Cérébro-lésés	36	320,00 €
Maladie de type Alzheimer	38	300,00 €
HJ Rééducation	56	300,00 €
HJ Médico-diététique	58	172,77 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 5 FEV. 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-20-001

ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/28  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N°  
590 781 647)

**ARRÊTÉ N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/28 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N° 590 781 647)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 14 janvier 2019 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2019 - N°27 – DOS - Analyse Financière - CC portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 du Centre Hospitalier de Hautmont sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>Discipline/spécialité</b>	<b>Code tarif</b>	<b>Montant</b>
Moyen Séjour	30	320,63 €
HC – SSR Alzheimer	31	277,14 €
HJ – Unité Alzheimer	56	203,66 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 FEV. 2019**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie  
**Pierre BOUSSEMART**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-18-002

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/29  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N°  
590 781 639)**

**ARRÊTÉ N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/29 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (FINESS N° 590 781 639)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2008-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;
- Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 27 décembre 2018 à l'ARS ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2019 - N°28 – DOS - Analyse Financière - CC portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 du Centre Hospitalier de Jeumont sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Soins de suite	30	240,64 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 JAN. 2019**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie  
**Pierre BOUSSEMART**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-13-002

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/3  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME (FINESS N°  
620 100 073)**

**ARRETE N°DOS/SDPERQUAL-PDSB/2019/3 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME (FINESS N° 620 100 073)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1203 du 22 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 4 février 2019 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2019 - N°2 – DOS - Analyse Financière - LG portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Centre Hospitalier de Bapaume sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Psychiatrie adulte HC	13	370,64 €
Services de Moyen Séjour	30	301,00 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 MARS 2019**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-05-005

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/30  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590  
782 165)**

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/30 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590 782 165)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1203 du 22 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 3 janvier 2019 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2019 - N°29 – DOS - Analyse Financière - CC portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 du Centre Hospitalier de Denain sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine / Maternité / Pneumologie	11	648,00 €
Chirurgie	12	782,00 €
Psychiatrie	13	320,00 €
Moyen Séjour	30	381,00 €
HJ Maternité	50	648,00 €
HJ Pneumologie	51	444,00 €
HJ Psychiatrie adultes	54	217,00 €
HJ Psychiatrie enfants	55	217,00 €
Hospitalisation à domicile	70	110,00 €
Chirurgie ambulatoire	90	550,00 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 5 FEV. 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-28-010

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/31  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT  
AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590 782 207)**

**ARRÊTÉ N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/31 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590 782 207)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 28 décembre 2018 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2019 - N°30 – DOS - Analyse Financière - CC portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 du Centre Hospitalier de Saint Amand-mes-Eaux sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
HC Médecine	11	392,51 €
HC Psychiatrie	13	375,56 €
HC Alcoologie	16	548,19 €
HC Médecine physique	31	449,37 €
HC Soins de suite	32	227,35 €
HC États végétatifs chroniques	36	263,08 €
HC Rééducation nutritionnelle	38	283,75 €
Hôpital de Jour	50	482,11 €
HIJ Alcoologie Psychiatrie	54	294,34 €
HIJ Médecine physique	56	274,75 €
HIJ Rééducation nutritionnelle	58	165,46 €
HIN Psychiatrie	60	96,40 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 JAN. 2019**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-09-004

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/32  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS  
N° 590 781 670)**

**ARRÊTÉ N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/32 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590 781 670)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 21 décembre 2018 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2019 - N°31 – DOS - Analyse Financière - CC portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 du Centre Hospitalier de Le Quesnoy sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine	11	640,20 €
Soins de suite	30	454,00 €
Réhabilitation respiratoire HC	31	454,00 €
E.V.C.	39	454,00 €
Réhabilitation respiratoire HJ	56	370,00 €
Soins de suite et réadaptation	58	370,00 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 9 JAN. 2019**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie  
**Pierre BOUSSEMART**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-18-003

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/33  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU  
CENTRE "CHATEAU MAINTENON" DE MAUBEUGE  
(FINESS N° 590 002 317)**

**ARRÊTÉ N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/33 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE "CHÂTEAU MAINTENON" DE MAUBEUGE (FINESS N° 590 002 317)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 27 décembre 2018 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2019 - N°32 – DOS - Analyse Financière - CC portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 du Centre "CHÂTEAU MAINTENON" de Maubeuge sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Hôpital de jour psychiatrie enfant	55	366,28 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 JAN. 2019**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

  
Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie  
**Pierre BOUSSEMART**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-18-004

ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/34  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU  
C.A.E.A.I. ADAPT DE CAMBRAI (FINESS N° 590 785  
424)

**ARRÊTÉ N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/34 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2019 AU C.A.E.A.I. ADAPT DE CAMBRAI (FINESS N° 590 785 424)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1203 du 22 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 27 décembre 2018 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2019 - N°33 – DOS - Analyse Financière - CC portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 du C.A.E.A.I. ADAPT de Cambrai sont fixés ainsi qu'il suit :

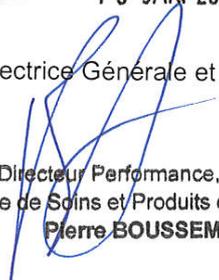
Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Hospitalisation Complète - Internat	31	440,88 €
Hospitalisation de Jour	56	293,92 €
Traitement des Cures Ambulatoires	92	48,00 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 JAN. 2019**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

  
Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie  
**Pierre BOUSSEMART**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-29-007

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/35  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU  
CENTRE "LES ABEILLES" DE BRIASTRE (FINESS N°  
590 783 171)**

**ARRÊTÉ N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/35 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE "LES ABEILLES" DE BRIASTRE (FINESS N° 590 783 171)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1203 du 22 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 31 décembre 2018 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2019 - N°34 – DOS - Analyse Financière - CC portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 au Centre "Les Abeilles" de BRIASTRE sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>Discipline/spécialité</b>	<b>Code tarif</b>	<b>Montant</b>
Moyen Séjour	30	173,58 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JAN. 2019**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie  
**Pierre BOUSSEMART**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-04-009

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/36  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 A L'UNITE  
LOCALE DE SOINS FILIERIS D'ESCAUDAIN (FINESS  
N° 590 786 984)**

**ARRÊTÉ N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/36 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2019 À L'UNITÉ LOCALE DE SOINS FILIERIS D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590 786 984)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 31 décembre 2018 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2019 - N°35 – DOS - Analyse Financière - CC portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 de l'établissement ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 à l'Unité Locale de Soins FILIERIS d'ESCAUDAIN sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Moyen Séjour	30	196,06 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 4 FEV. 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie

**Pierre BOUSSEMART**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-04-010

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/37  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 A L'UNITE  
LOCALE DE SOINS FILIERIS DE  
FRESNES-SUR-ESCAUT (FINESS N° 590 797 346)**

*Arrêté TJP 2019-37-FILIERIS ULS FRESNES 04/02/19*

**ARRÊTÉ N°DOS/SDPERQUAL-PDSB/2019/37 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2019 À L'UNITÉ LOCALE DE SOINS FILIERIS DE FRESNES-SUR-ESCAUT (FINESS N° 590 797 346)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 31 décembre 2018 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2019 - N°36 – DOS - Analyse Financière - CC portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 à l'Unité Locale de Soins FILIERIS de FRESNES-SUR-ESCAUT sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Moyen Séjour	30	220,81 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 4 FEV. 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie  
**Pierre ROUSSEMART**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-01-21-006

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/38  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS  
N° 590 781 415)**

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/38 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE (FINESS N° 590 781 415)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2008-1203 du 22 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;
- Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 27 décembre 2018 à l'ARS ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2019-37-DOS-Analyse Financière-RC portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 de l'établissement ;

**ARRETE**

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er février 2019 du Centre Hospitalier de Dunkerque sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	953.18 €
Chirurgie	12	1 319.31 €
Spécialités Coûteuses	20	2 366.02 €
Moyen Séjour	30	252.94 €
Hôpital de jour	50	690.25 €
Hémodialyse	52	847.51 €
Chirurgie ambulatoire	90	810.00 €
SMUR (terrestre)		725.75 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 JAN. 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-02-08-010

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/39  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2019 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS  
N° 590 784 245)**

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2019/39 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590 784 245)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1203 du 22 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 14 janvier 2019 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2019-38-DOS-Analyse Financière-RC portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2019 de l'établissement ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 du Centre Hospitalier de Zuydcoote sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Rééducation fonctionnelle. Réadaptation	31	476,46 €
Convalescence régime repos	32	473,77 €
Post cure alcoologie	34	528,20 €
Hôpital de jour rééducation	56	391,72 €
SSR HJ (1/2 journée)	58	198,85 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 8 FEV. 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le ~~Sous-Directeur~~ Performance, Efficience, Qualité  
de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie  
Pierre BOUSSEMART